BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 mai 2026 À 14H30

Date de la convocation : 12 mai 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Absents excusés : 1
Nombre des voix du S.M.B.V.G : 21

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	7
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	4
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	21

L'an deux mille vingt-six, le dix neuf mai, à quatorze heures trente, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis salle du Conseil à Pierrefeu du Var, sur convocation qui leur a été adressée le douze mai deux mille vingt-six par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM
Philippe LAURERI – CCVG
Jean-Martin GUISIANO – CAPV
Jean-Pierre ROUX – CCCV
Fernand BRUN – CCCV
Christophe CORTES – CCCV
Philippe KAUPP – CCMPM
Bruno AYCARD – CCVG
Jérémie FABRE – CCVG
Franck CHAUVET – MTPM
Fabrice WERBER – MTPM
Daniel PEROTTO – CCVG
Alexis COLLET – CCVG
Roger ANOT – CCVG (suppléant de Monsieur Bruno Aycard)
Pascal SUMIAN – (DGS CCCV)
Eric MEYNARD – (DGS mairie de Pierrefeu-du-Var et consultant administratif au SMBVG)
Madame Laurence MENICHINI – CASSB

Absents excusés :
Monsieur Jean-Pierre RIZZO – CCMPM

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jérémie FABRE

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°47-2026 : INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Conformément à l'arrêté Préfectoral n°106/2020-BCLI portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ;

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 17 novembre 2021 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) en établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Conformément aux délibérations des E.P.C.I. membres ayant désigné leurs délégués syndicaux ;

La séance est ouverte sous la présidence de M. Patrick MARTINELLI, président sortant, qui déclare les membres du comité syndical ci-dessous installés dans leurs fonctions.

Je déclare installés :

EN TANT QUE DELEGUES TITULAIRES :
- Monsieur Jean-Martin Guisiano
- Madame Laurence Menichini
- Monsieur Christophe Cortes
- Monsieur Fernand Brun
- Monsieur Jean-Pierre Roux
- Monsieur Jean-Pierre Rizzo
- Monsieur Philippe Kaupp
- Monsieur Patrick Martinelli
- Monsieur Bruno Aycard
- Monsieur Alexis Collet
- Monsieur Philippe Laureri
- Monsieur Jérémie Fabre
- Monsieur Daniel Perotto
- Monsieur Franck Chauvet
- Monsieur Fabrice Werber

EN TANT QUE DELEGUES SUPPLEANTS :
- Monsieur Jérôme Tesson
- Monsieur Jean-Yves Dolisi
- Madame Florence Ramone
- Monsieur Patrick Rossi
- Monsieur Didier Fossé
- Madame Christine Amrane
- Monsieur Bernard Mouttet
- Monsieur Jean-Bernard Kiston
- Monsieur Roger Anot
- Monsieur Romain Grillot
- Monsieur Thierry Dupont
- Monsieur Albert Dufils

- Monsieur Stéphane Henche
- Monsieur Grégory Audibert
- Monsieur Christian Simon

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire.

Le Comité Syndical choisit pour secrétaire : Monsieur Jérémie FABRE

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°48-2026 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

M. Jean-Martin GUISIANO, le plus âgé des membres présents du comité syndical prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT. Il rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu par le Comité Syndical parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT et L. 5211-2 du CGCT.

Après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum était atteint, il invite le comité syndical à procéder à l'élection du Président.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical désigne deux assesseurs :
- M. Christophe CORTES
- Mme Laurence MENICHINI

Il demande aux candidats de se déclarer.

Est enregistrée la candidature de :

M. Patrick MARTINELLI

Les membres du comité syndical sont invités à prendre part au vote en déposant leurs bulletins dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin :
a - Nombre de conseillers ou de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L.65 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 14
f - Majorité absolue : 8

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 14 suffrages (20 voix)

Monsieur Patrick MARTINELLI est élu Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau
Monsieur Patrick MARTINELLI assure, dès lors la présidence de la séance

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°49-2026 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Sous la présidence de M. Patrick MARTINELLI, élu président du SMBVG et conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à déterminer le nombre de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Il est proposé de fixer à 4 le nombre des vice-présidents.

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

DECIDE de fixer à quatre le nombre de vice-présidents du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°50-2026 : ÉLECTION DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT

M. le président propose de procéder à l'élection du 1er vice-président, en application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les vice-Présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

M. le président fait appel à candidature pour le poste de 1er vice-président :

- Monsieur Fabrice WERBER

M. le président fait procéder à un scrutin secret pour le poste de 1er vice-président.

Résultats du premier tour de scrutin :
a - Nombre de conseillers ou de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L.65 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
f - Majorité absolue : 8

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 14 suffrages (20 voix)

Monsieur Fabrice WERBER à l'unanimité est élu 1er vice-Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°51-2026 : ÉLECTION DU DEUXIEME VICE-PRÉSIDENT

M. le président propose de procéder à l'élection du 2eme vice-président, en application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les vice-Présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

M. le président fait appel à candidature pour le poste de 2er vice-président :

- Monsieur Jean-Martin GUISIANO

M. le président fait procéder à un scrutin secret pour le poste de 2eme vice-président.

Résultats du premier tour de scrutin :
a - Nombre de conseillers ou de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L.65 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
f - Majorité absolue : 8

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 14 suffrages (20 voix)

Monsieur Jean-Martin GUISIANO à l'unanimité est élu 2ème vice-Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°52-2026 : ÉLECTION DU TROISIEME VICE-PRÉSIDENT

M. le président propose de procéder à l'élection du 3eme vice-président, en application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les vice-Présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

M. le président fait appel à candidature pour le poste de 3eme vice-président :

- Monsieur Jérémie FABRE

M. le président fait procéder à un scrutin secret pour le poste de 3eme vice-président.

Résultats du premier tour de scrutin :
a - Nombre de conseillers ou de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L.65 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
f - Majorité absolue : 8

Monsieur Philippe LAURERI *demande au président, Monsieur Patrick MARTINELLI, de lui accorder la parole. Il indique à l'assemblée du comité syndical avoir eu l'honneur de représenter le Syndicat depuis plusieurs mandats auprès des communes et, depuis les dix dernières années, en tant que vice-président, avec toujours le même état d'esprit : celui du travail collectif, du respect mutuel et de la défense de l'intérêt des territoires.*
Il poursuit en indiquant avoir pleinement connaissance de l'attente des habitants en ce qui concerne la réduction du risque d'inondation et de ruissellement. Il indique être peiné d'apprendre l'éviction de son poste de vice-président pour le mandat à venir. Il regrette cette décision.
Il aurait aimé, au cours du mandat à venir, poursuivre ses engagements et voir aboutir les travaux engagés, ainsi que les futurs à programmer. Il indique que beaucoup d'élus au sein du Syndicat lui ont apporté leur soutien pour toutes les années passées.
Monsieur Philippe LAURERI a pensé à proposer sa candidature ; cependant, dans le contexte actuel et par la volonté du nouveau président de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, il ne se porte pas candidat pour ce mandat. Il indique respecter le choix du président de la CCVG, car il ne serait pas raisonnable, pour la bonne marche du Syndicat, de faire obstruction à cette décision.
Il termine en précisant que cela ne remet pas en cause son engagement au service des communes et des administrés.

Monsieur Jérémie Fabre *prend à son tour la parole après son élection au poste de troisième vice-président. Il remercie l'assemblée pour son élection et mesure pleinement l'honneur et la responsabilité de cette fonction.*
Il indique que les enjeux liés à l'eau, à la prévention des risques naturels, à la gestion des milieux aquatiques et à l'avenir du territoire sont des sujets majeurs qui exigent engagement, sérieux et esprit collectif. Il indique qu'une responsabilité commune est partagée face aux défis environnementaux et aux inondations. Ces enjeux nécessitent une coopération constante.
Il termine en précisant vouloir mettre au service de cette mission son expérience professionnelle d'ingénieur. Il remercie le travail des élus, des agents et des partenaires institutionnels et associatifs investis dans cette instance, et particulièrement le travail de Monsieur Philippe Laureri pour son investissement sur les sujets liés à leur intercommunalité. Il s'engage à être un vice-président disponible, à travailler dans l'écoute et le respect de chaque commune, à défendre une approche équilibrée entre protection des populations, préservation de l'environnement et développement du territoire, et à apporter une vision de long terme pour le bassin versant du Gapeau.

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
1 vote nul, 3 votes blancs, 10 suffrages (16 voix POUR)

Monsieur Jérémie FABRE est élu 3ème vice-Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°53-2026 : ÉLECTION DU QUATRIEME VICE-PRÉSIDENT

M. le président propose de procéder à l'élection du 4eme vice-président, en application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les vice-Présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

M. le président fait appel à candidature pour le poste de 4eme vice-président :

- Monsieur Christophe CORTES

M. le président fait procéder à un scrutin secret pour le poste de 4eme vice-président.

Résultats du premier tour de scrutin :
a - Nombre de conseillers ou de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L.65 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
f - Majorité absolue : 8

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 14 suffrages (20 voix)

Monsieur Christophe CORTES à l'unanimité est élu 4ème vice-Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

« CHARTE DE L'ELU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°54-2026 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Président,

L'établissement d'un règlement intérieur pour le Syndicat est rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.
La loi impose néanmoins au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article 12 du règlement Syndical),
- les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés (article 30 du règlement Syndical),
- ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article 9 du règlement Syndical).

Le projet de règlement soumis au Comité Syndical joint à la présente délibération a été établi au regard des obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU les statuts du syndicat adoptés le 11 juillet 2013 par délibération de la Commission Locale de L'Eau ;
VU l'arrêté Préfectoral n°106/2020-BCLI portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ;
VU l'arrêté Préfectoral du 17 novembre 2021 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) en établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
VU l'installation du Comité Syndical le 19 mai 2026.

Le présent règlement intérieur prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 - Préambule.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

I - LE COMITÉ SYNDICAL

Article 2 - Les convocations.

Le Comité Syndical est convoqué en séance par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

La convocation aux séances est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte.

Article 3 - la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président

est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice- président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 4 - le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance en présentielle ou par visioconférence.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 5 - les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 - le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 - la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 - le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués syndicaux doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 - les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque comité. Elles sont transmises au président trois jours ouvrés au moins avant la date du comité syndical. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 10 - les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en comité syndical.

Article 11 - les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 12 - le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 14 - le compte financier unique (C.F.U.)

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 15 - les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 16 - la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17 - les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 18 - la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 - les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès- verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 20 - le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 21 - les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants : - les délibérations du comité syndical ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

ARTICLE 22 - Le scrutin

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués syndicaux doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le Président a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.
Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

II - LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL ET LES VICE-PRÉSIDENCES

ARTICLE 23 - Élection du Président

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 24 - Délégation au Président

Le comité syndical exerce les attributions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Comité Syndical lors de chaque séance publique.

Le Comité Syndical peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Président.

ARTICLE 25 – Vices -présidences

Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, lors de sa première réunion.

Le Président délègue, par arrêté à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III - LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 26 - Constitution du Bureau

Le bureau du Syndicat Mixte se compose des membres suivants :
- Le Président,
- Les 04 Vice-présidents,

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 27 - Attribution du Bureau

Le bureau du Syndicat Mixte examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du Syndicat Mixte et examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau a une fonction de réflexion, l'avis et de proposition pour toutes les questions se situant dans le champ des compétences syndicales et sur les questions importantes soumises au Comité Syndical.

Le bureau n'exerce pas de fonction délibérative.

ARTICLE 28 - Fonctionnement du Bureau

Les réunions de travail du bureau syndical sont organisées sur convocation du Président.

Celle-ci doit être adressée au domicile des membres du bureau sauf décision écrite autorisant la transmission par courriel dans un délai de trois jours francs avant la séance.

Les réunions du bureau sont organisées au siège du Syndicat Mixte. Elles peuvent également avoir lieu dans les locaux de l'hôtel de ville des communes membres ou dans l'hôtel communautaire des E.P.C.I. membres.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Les services du Syndicat Mixte peuvent y assister sur demande des membres du bureau.

IV - LES COMMISSIONS SYNDICALES

ARTICLE 29 - Les commissions consultatives

Le Comité Syndical peut décider, en son sein, de la création de commissions consultatives.

Ces commissions étudient et préparent les dossiers importants du Syndicat Mixte qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique syndicale et à sa mise en œuvre dans les domaines de compétence des commissions.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Comité Syndical peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc ou "comité consultatif", dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs. Les "comités consultatifs" peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les compétences du syndicat mixte et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité

ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

En aucun cas, les commissions syndicales ne sauraient se substituer au Comité Syndical, seul responsable des compétences exercées par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 29 - Composition des Commissions consultatives

Le Président du Syndicat Mixte est Président de plein droit de toutes les commissions.

La composition des commissions est fixée par le Comité Syndical.
Ces commissions sont composées de délégués syndicaux élus par le Comité Syndical, au scrutin plurinominal majoritaire.
Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominatif est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

ARTICLE 30 - Fonctionnement des commissions consultatives

Le Président de chaque commission convoque aux réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux délégués syndicaux membres de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec les services du Syndicat Mixte.
Il répartit le travail entre les membres de la commission.

Tout délégué syndical peut prendre connaissance des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

V - LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Article 30 - Constitution et fonctionnement de la C.A.O.

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Article 30-1 - Les marchés à procédure adaptée

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils mentionnés à l'article 26 du Code des Marchés Publics. Au-dessous de ses seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Aussi, un règlement des marchés à procédure adaptée voté en Comité Syndical fixe les règles de fonctionnement du Syndicat en matière d'achat.

Le Président peut réunir autour de lui une commission pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres.

VI - DIVERSES DISPOSITONS

ARTICLE 30 - Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

VII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - Sur proposition d'un quart au moins des membres du Comité Syndical, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.
La modification est examinée et proposée par le Président du Syndicat Mixte, en séance publique.

Fait à Pierrefeu-du-var, le

Le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

ADOPTE le règlement intérieur du comité syndical

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°55-2026 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Les dispositions des articles R.5211-12 du Code Général des Collectivité Territoriales.

L'assemblée délibérante doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la Loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

En conséquence, les indemnités de fonction attribuées au Président et aux Vice-Présidents à compter du 19 mai 2026 pourront désormais s'établir comme suit, étant par ailleurs précisé que le Syndicat Mixte compte une population s'élevant à : 149 559 habitants (INSEE 2023)

1. <u>Détermination de l'enveloppe globale brute mensuelle - Strate démographique de plus de 100 000 habitants :</u>

1.1. Président :
* Taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) : 35,44%

* Valeur brute indice 1027 en vigueur au 19 mai 2026 :
Valeur mensuelle : 4.110,52 €

* Enveloppe brute mensuelle du Président(e) :
4.110,52 x 35,44% = 1.456,77€

1.2. Vice-présidents :
* taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) : 17,72%

* nombre de vice-présidents - conformément au dispositif de la délibération du Comité Syndical : 04

* Enveloppe brute mensuelle des vice-présidents :
4.110,52 x 17,72% x 04 = 2.913,54€

1.3. Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir :

1.456,77 + 2.913,54 = 4.370,31€ (valeur au 19 mai 2026).

2. <u>Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :</u>

Le mode de répartition suivant sera appliqué :

* **Monsieur le Président :**
Indice brut 1027 mensuel x 35,44%, soit un montant de : **1.456,77€** (valeur au 19/05/2026)

* **Messieurs les vice-présidents :**
Indice brut 1027 mensuel x 17,72% x 04, soit un montant global de : **2.913,54€** (valeur au 19/05/2026)

Cette somme étant répartie de façon identique entre chaque bénéficiaire, soit : **728,38€ par vice-président** (valeur au 19/05/2026).

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

FIXE les indemnités de fonction du président et des vice-présidents du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°56-2026 : DÉLÉGATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT

CONFORMÉMENT aux dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Il est ainsi proposé de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes, lui permettant de :

- procéder à la réalisation des emprunts, dont le montant ne devra pas être supérieur à un millions d'euros (1 000.000 €), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4.600€);
- Fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau dans la limite fixée par le Comité Syndical;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à cinq cent mille euros (500.000€).

Le Président rendra compte, lors de chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant, des décisions prises dans ce cadre.

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

DONNE délégations au président

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°57-2026 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer un marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le comité syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent).

La Commission d'Appels d'Offres est composée :
- du Président ou de son représentant,

- de 5 membres du Comité Syndical ou leurs suppléants

élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu de la composition du Comité Syndical et en application des textes législatifs et règlementaires suscités, il est proposé d'élire les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

- Monsieur Jérémie FABRE (titulaire)
- Monsieur Fabrice WERBER (titulaire)
- Monsieur Jean-Martin GUISIANO (titulaire)
- Monsieur Christophe CORTES (titulaire)
- Madame Laurence MENICHINI (titulaire)

- Monsieur Bruno AYCARD (suppléant)
- Monsieur Roger ANOT (suppléant)
- Monsieur Jean-Pierre ROUX (suppléant)
- Monsieur Fernand BRUN (suppléant)
- Monsieur Alexis COLLET (suppléant)

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

DECIDE de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

A l'issue de ce scrutin, les membres suivants sont élus :

- Monsieur Jérémie FABRE (titulaire)
- Monsieur Fabrice WERBER (titulaire)
- Monsieur Jean-Martin GUISIANO (titulaire)
- Monsieur Christophe CORTES (titulaire)
- Madame Laurence MENICHINI (titulaire)

- Monsieur Bruno AYCARD (suppléant)
- Monsieur Roger ANOT (suppléant)
- Monsieur Jean-Pierre ROUX (suppléant)
- Monsieur Fernand BRUN (suppléant)
- Monsieur Alexis COLLET (suppléant)

INFORME qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offre par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°58-2026 DESIGNATION D'UN MEMBRE DELEGUE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

VU l'article L.2121- 33 du CGCT

VU l'article L.2122-25 du CGCT

VU le courrier du Président de la Métropole TPM en date du 22 décembre 2025

Le Président expose,

La Métropole est un territoire exposé aux risques majeurs.

Le Conseil Métropolitain du 30 avril 2025 a approuvé l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) afin de répondre aux nouvelles obligations aujourd'hui fixées par la loi Matras.
Le PICS organise la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectif l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Métropole au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Il est demandé de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau pour le représenter au sein du Comité de pilotage du plan intercommunal de sauvegarde de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de désigner des membres délégués pour représenter le syndicat au sein des organismes extérieurs.

Considérant que la désignation des délégués représentants le Syndicat Mixte est faite au scrutin secret, sauf si le conseil syndical décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est demandé de :
(DECIDER de ne pas avoir recours au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT)

M. le Président demande s'il y a des candidats.

Candidats :

- Titulaire : Monsieur Franck CHAUVET
- Suppléant : Monsieur Fabrice WERBER

BASSIN VERSANT DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

-

DESIGNE Monsieur Franck CHAUVET délégué titulaire et Monsieur Fabrice WERBER délégué suppléant pour représenter le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau au sein du comité de pilotage du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°59-2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DU SMBVG POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR – AUDAT VAR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT),

VU le SDAGE Rhone Méditerranée Corse,

VU le SAGE du bassin versant du Gapeau en cours de mise en œuvre,

VU le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Gapeau,

Considérant la nécessité pour le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau d'être représenté au sein du Conseil d'administration de l'AUDAT,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise est un acteur de l'aménagement et du développement durable du Var, au travers de ses contributions aux documents d'urbanisme, à la planification et aux projets territoriaux.
Ses productions sont fondées sur une connaissance des évolutions des territoires et une expertise en matière de politiques publiques.

Le SAGE du bassin versant du Gapeau, approuvé le 28 juillet 2021, en cours de mise en œuvre
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du S.A.G.E.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondation (P.A.P.I.) est labellisé depuis le 6 février 2020. La convention cadre est signée par le Préfet coordonnateur de bassin depuis le 17 décembre 2020.

Le P.A.P.I. prévoit dans son axe 4 la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.
On peut noter les actions suivantes :

- D5-2 : Réaliser un porter à connaissance du S.A.G.E.,
- D3-6 : Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau,
- D3-8 : Protéger et gérer les zones humides,
- D4-2 : Intégrer les risques inondation et ruissellement dans les documents d'urbanisme,
- D4-4 : Limiter l'aléa inondation par débordement de cours d'eau,
- A-1 : Diffuser le porter à connaissance sur le risque inondation dans les communes amont,

A-3 Animer les ateliers avec les urbanistes et porteurs de SCOT pour intégration du risque inondation.

L'Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var accompagne le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau dans la réalisation de ces actions.

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de désigner des membres délégués pour représenter le syndicat au sein des organismes extérieurs.

Considérant que la désignation des délégués représentant le Syndicat Mixte est faite au scrutin secret, sauf si le conseil syndical décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est demandé de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

Il est demandé de :

M. le Président demande s'il y a des candidats.

Candidats :

- Titulaire : Monsieur Franck CHAUVET
- Suppléant : Monsieur Alexis COLLET

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

DESIGNE Monsieur Franck CHAUVET représentant titulaire et Monsieur Alexis COLLET représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du var – Audat var.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

N°60-2026 : DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU ET D'UN DELEGUE AGENT DU SMBVG POUR SIEGER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,

VU les statuts du CNAS,

L'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondée en 1967 et régie par la loi du 1er juillet 1901, oeuvre, depuis sa création, pour rendre effectif le droit à l'action sociale, pour tous les personnels, conformément aux lois N° 2001-2 du 3 janvier 2001, N°2007-148 du 2 février 2007 et N° 2007-209 du 19 février 2007.

Elle a pour but l'amélioration des conditions de vie, sur l'ensemble des territoires métropolitain et ultra- marins, des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en oeuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Elle conforte ainsi l'action des élus en matière de reconnaissance de leurs personnels, et contribue à l'attractivité des structures adhérentes ainsi qu'à la dynamique de valorisation des territoires.

Le CNAS agit dans le respect des valeurs suivantes :
Sociale,
Humanisme,
Equité.

Le CNAS est construit sur deux piliers :
La mutualisation,
La solidarité.

Le CNAS se développe selon quatre principes :
Souveraineté,
Autonomie,
Spécificité,
Unité.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Guyancourt dans le département des Yvelines, à l'adresse précisée au règlement de fonctionnement.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau adhère au CNAS depuis 2014.

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de désigner des membres délégués pour représenter le syndicat au sein des organismes extérieurs.

Considérant que la désignation des délégués représentant le Syndicat Mixte est faite au scrutin secret, sauf si le conseil syndical décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est demandé de désigner deux représentants (un élu et un agent) du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau pour siéger au comité partitaire du CNAS. Ces représentants sont désignés pour une durée de 6 ans.

M. le Président demande s'il y a des candidats.

Candidats :

- Élu : Monsieur Patrick MARTINELLI
- Agent : Madame Châu CHRETIEN

LE COMITÉ SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 20 voix

DESIGNE Monsieur Patrick MARTINELLI délégué élu et Madame Chaû CHRETIEN délégué agent du SMBVG pour siéger au comité national d'action sociale (CNAS).